A-263-74

A-263-74

Union Oil Company Limited Canada (Appellant)

ν.

The Queen in right of Canada (Respondent) (First Defendant)

and

The Queen in right of the Province of British Columbia, and as owner of the ships of the British Columbia Ferry Fleet (Respondent) (Second Defendant)

Court of Appeal, Thurlow and Urie JJ. and Smith c Cour d'appel, les juges Thurlow et Urie et le juge D.J.—Vancouver, June 3 and 4, 1975.

Jurisdiction-Excise tax on fuel-Vendor suing Crown in right of Canada to recover tax-Vendor suing Crown in right of British Columbia to recover payment of tax due from purchaser—Exemption claimed by Provincial Crown—No jurisdiction over action against Provincial Crown—Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, s. 70(1)—Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. I-23, s. 16—Federal Court Act, ss. 17, 19, 22.

Plaintiff sold fuel to the Provincial Crown of British Columbia, pursuant to purchase orders "declaring" the Provincial Crown exempt under section 44 of the Excise Tax Act. Plaintiff did not include the tax in its selling price, but on the insistence of the Crown in right of Canada, paid tax and penalty to the latter. Plaintiff sued for recovery, and the Trial Division, on a motion to strike the Provincial Crown as defendant, held that there was no jurisdiction over it under the Federal Court Act. Plaintiff appealed.

Held, dismissing the appeal, the Federal Court is not authorized by any statute to entertain a proceeding against the Crown in right of a province. The Federal Court Act was not intended to abrogate the traditional immunity of the Crown in right of a

In re Silver Brothers Limited [1932] A.C. 514, applied.

APPEAL.

COUNSEL:

R. W. V. Dickerson for appellant.

G. O. Eggertson for respondent, the Queen in right of Canada.

H. L. Henderson and N. Prelypchan for respondent, the Queen in right of the Province of British Columbia.

Union Oil Company Canada Limited (Appelante)

La Reine du chef du Canada (Intimée) (Première défenderesse)

La Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, et en qualité de propriétaire des navires de la flotte de traversiers de la Colombie-Britannique (Intimée) (Deuxième défenderesse)

suppléant Smith—Vancouver, les 3 et 4 juin 1975.

Compétence—Taxe d'accise sur le carburant—Le vendeur assigne la Couronne du chef du Canada pour récupérer le montant de la taxe-Le vendeur assigne la Couronne du chef de la Colombie-Britannique pour récupérer le montant de la taxe imposée à l'acheteur-Exemption réclamée par la Couronne provinciale-Défaut de compétence en matière d'action contre la Couronne provinciale—Loi sur la taxe d'accise. S.R.C. 1970, c. E-13, art. 70(1)—Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. I-23, art. 16-Loi sur la Cour fédérale, art. 17, 19 et

La demanderesse a vendu du carburant à la Couronne de la Colombie-Britannique, conformément à des ordres d'achat «déclarant» la Couronne provinciale exonérée en vertu de l'article 44 de la Loi sur la taxe d'accise. La demanderesse n'avait pas inclus la taxe dans son prix de vente, mais sur l'insistance de la Couronne du chef du Canada, a payé la taxe et une amende. La demanderesse assigna en répétition et la Division de première instance, sur une requête en radiation de la Couronne provinciale en tant que défenderesse, décida qu'en vertu de la Loi sur la Cour fédérale, elle n'avait pas compétence dans une action contre la Couronne provinciale. La demanderesse interjeta appel.

Arrêt: l'appel est rejeté; aucune loi n'autorise la Cour fédérale à connaître d'une procédure contre la Couronne du chef d'une province. La Loi sur la Cour fédérale n'avait pas pour but de supprimer l'immunité traditionnelle de la Couronne h du chef d'une province.

> Arrêt appliqué: In re Silver Brothers Limited [1932] A.C. 514.

APPEL.

AVOCATS:

R. W. V. Dickerson pour l'appelante.

G. O. Eggertson pour l'intimée, la Reine du chef du Canada.

H. L. Henderson et N. Prelypchan pour l'intimée, la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique.

SOLICITORS:

Farris, Vaughan, Wills and Murphy, Vancouver, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent, the Queen in right of Canada.

Harman and Co., Victoria, for respondent, the Queen in right of the Province of British Columbia.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

THURLOW J.: We have decided not to call on counsel for the respondents. At the same time our taking this course should not be interpreted as reflecting any disrespect for the very able and comprehensive argument addressed to us by Mr. Dickerson.

We do not necessarily adopt the reasons of the learned Trial Judge¹ and in particular we do not adopt his view that fraud or deceit are necessary to a claim founded on subsection 70(1) of the Excise Tax Act. But we are not persuaded that he erred in striking out the claim against the Crown in right of the Province of British Columbia.

The jurisdiction of the Federal Court is entirely f statutory and, accepting that it lies within the powers of the Parliament of Canada, when legislating in a field within its competence, to give the Federal Court jurisdiction to implead the Crown in right of a province, we do not think any of the statutory provisions to which we were referred, or any others of which we are aware, authorize the Court to entertain a proceeding at the suit of a subject against the Crown in right of a province.

The provisions of the Federal Court Act conferring jurisdiction on the Court by reference to subject matter are, without doubt, broadly expressed but we think that section 16 of the i Interpretation Act, though somewhat reworded since the judgment of the Privy Council in In re Silver Brothers Limited [1932] A.C. 514, and the interpretation put upon that provision, as it then was, by that judgment, coupled with the specific j

PROCUREURS:

Farris, Vaughan, Wills et Murphy, Vancouver, pour l'appelante.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée, la Reine du chef du Canada.

Harman et Cie, Victoria, pour l'intimée, la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés oralement par

LE JUGE THURLOW: Nous avons décidé de ne pas appeler l'avocat des intimées, ce qu'il ne faut pas interpréter cependant comme un manque d'égard aux arguments très habiles et très complets que nous a soumis Me Dickerson.

Nous n'adoptons pas nécessairement les motifs du savant juge de première instance 1 et en particulier son point de vue selon lequel une réclamation faite en vertu du paragraphe 70(1) de la Loi sur la taxe d'accise doit être fondée sur le dol ou la fraude. Nous ne sommes pas convaincus qu'il se soit trompé en radiant la réclamation contre la Couronne du chef de la province de la Colombie-Britannique.

La compétence de la Cour fédérale découle uniquement de la législation et, même si le Parlement du Canada, légiférant dans un domaine relevant de sa compétence, a le pouvoir de conférer à la Cour fédérale la compétence pour connaître des actions intentées contre la Couronne du chef d'une province, nous ne pensons pas que les dispositions législatives citées, ou autres textes législatifs à notre connaissance, autorisent la Cour à connaître d'une procédure relevant d'une action d'un sujet contre la Couronne du chef d'une province.

Les dispositions de la Loi sur la Cour fédérale qui confèrent à la Cour sa compétence ratione materiae, sont, sans aucun doute, rédigées d'une manière assez large; mais nous pensons que l'article 16 de la Loi d'interprétation, légèrement remanié depuis l'arrêt du Conseil privé In re Silver Brothers Limited [1932] A.C. 514, et l'interprétation que cet arrêt a donnée à cette disposition telle qu'elle était formulée à l'époque, pris en corréla-

¹ [1974] 2 F.C. 452.

¹ [1974] 2 C.F. 452.

definition and references in the Federal Court Act to the Crown in right of Canada are sufficient to show that the traditional immunity of the Crown in right of the provinces from suit in its courts was descriptions of subject matter of jurisdiction in the Federal Court Act.

It should not be taken that we are not sympathetic to the unfortunate position in which the appellant finds itself but we are of the opinion that the Court is without jurisdiction to entertain the claim against the Crown in right of the Province of British Columbia and that the appeal accordingly fails and must be dismissed.

tion avec l'article de définitions et les références expresses à la Couronne du chef du Canada dans la Loi sur la Cour fédérale, suffisent à établir que les dispositions/générales de la Loi sur la Cour not intended to be abrogated by the general a fédérale, visant la compétence ratione materiae, n'avaient pas pour but de supprimer l'immunité traditionnelle de la Couronne du chef des provinces en matière de procès devant ses cours.

> Il ne faut pas s'imaginer que nous n'avons aucune sympathie pour la situation malheureuse dans laquelle se trouve l'appelante, mais nous estimons que la Cour n'est pas compétente pour connaître d'une réclamation contre la Couronne du chef de la province de la Colombie-Britannique et que l'appel n'est donc pas fondé et doit être rejeté.